RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 24881
Numéro SIREN : 328 297 072
Nom ou dénomination : DBF AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2012 sous le numéro de dépôt 14251

DBF AUDIT
Société Anonyme
au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 11 bis, Passage Dartois Bidot
94100 SAINT MAUR DES FOSSES
RCS CRETEIL B 328 297 072

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 08 OCT. 2012
SOUS LE N° 14851

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 3 AOUT 2012

L'an Deux Mille Douze,
Le 3 Août,
A 18 heures,

Les administrateurs de la société **DBF AUDIT** se sont réunis en Conseil, au siège social.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :
Monsieur Patrick DEGAT
Monsieur Yves FOUCHET
Monsieur Philippe MARGUERIT

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Patrick DEGAT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Yves FOUCHET remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Proposition de transfert du siège social,
- Proposition de modification corrélative des statuts,
- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires,
- Préparation du projet de résolutions,
- Questions diverses,

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°14251 en date du 08/10/2012

Le Président expose au Conseil les raisons et l'intérêt pour la Société de s'installer dans de nouveaux locaux et propose en conséquence au Conseil de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui aurait pour objet de transférer le siège social au 13 Passage Dartois Bidot - 94106 ST MAUR DES FOSSES CEDEX et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le 3 Septembre 2012, à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil arrête ensuite les termes du projet des résolutions qui sera présenté et soumis à l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Patrick DEGAT
Président

Yves FOUCHET
Secrétaire

Philippe MARGUERIT

DBF AUDIT

Société Anonyme
au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 11 bis, Passage Dartois Bidot
94100 SAINT MAUR DES FOSSES
RCS CRETEIL B 328 297 072

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2012

L'an Deux Mille Douze,
Le 3 Septembre,
A 18 heures,

Les actionnaires de la société **DBF AUDIT**, société anonyme au capital de 1 000 000 euros, divisé en 20 000 actions de 50 euros chacune, dont le siège est 11 bis, Passage Dartois Bidot, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick DEGAT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société DBF EXPERTISE, représentée par Monsieur Benoit WATEAU, et Monsieur Yves FOUCHET, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe MARGUERIT est désigné comme secrétaire.

La Société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 20 000 actions sur les 20 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus du quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°14251 en date du 08/10/2012

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social :
- du 11 bis, Passage Dartois Bidot - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
- au 13 Passage Dartois Bidot - 94100 ST MAUR DES FOSSES,

et ce à effet au 1er septembre 2012.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13 Passage Dartois Bidot - 94106 ST MAUR DES FOSSES CEDEX. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Patrick DEGAT
Président

Yves FOUCHET
Scrutateur

La société DBF EXPERTISE
Scrutateur
Représentée par Benoit WATEAU

Philippe MARGUERIT
Secrétaire

DBF AUDIT

Société Anonyme

au capital de 1 000 000 euros

Siège social : 13 Passage Dartois Bidot
94106 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

RCS CRETEIL B 328 297 072

STATUTS

Mis à jour par AGE du 3 septembre 2012

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°14251 en date du 08/10/2012

D B F AUDIT

- T I T R E : I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

- Article 1er : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, par ceux qui pourraient l'être ultérieurement et par les présents statuts, de même que par les textes réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes admises à l'exercice de la profession d'Expert comptable

La Société Anonyme comprendra parmi ses actionnaires au moins trois Experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et la majorité des actions sera détenue par des Experts comptables

- Article 2 : OBJET

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes règlementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

- Article 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est " DBF AUDIT "

La dénomination sociale, son abréviation ou les deux, seront toujours suivies :

- des mots : "Société anonyme (ou S.A.) d'Expertise comptable et de Commissariat aux Comptes".

- de l'énonciation du montant du capital social ;

- de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts comptables et Comptables agréés où la Société sera inscrite ;

- et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13 Passage Dartois Bidot - 94106 ST MAUR DES FOSSES CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires .

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'Expert comptable, le conseil d'administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays .

- Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présents statuts .

- TITRE : II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

- Article 6 : APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la société consistent uniquement en numéraires et correspondent à la valeur nominale de mille actionsde deux cent cinquantr francs chacune, qui ont été souscrites et libérées du quart lors de leur souscription .

La libération du surplus, soit la somme de cent quatre vingt sept mille cinq cent francs, à laquelle chacun des souscripteurs s'oblige au prorata du nombre d'actions de numéraire souscrites par lui, interviendra, en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce .

- Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Un Million d'Euros (1 000 000 d'Euros).

Il est divisé en 20 000 actions de 50 Euros chacune, de même catégorie.

7 4

- Article 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

- 1 - Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assembl générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée générale qui la déc statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaire.

- 2 - En cas d'augmentation de capital en numéraires (à l'exclusion des augmentations par apports en nature), le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscri tion qui leur est accordé par la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf facul té de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Conseil d'administration et de celui du ou des Commissaires aux comptes.

- 3 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

- 4 - En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particu- liers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés conformément aux dis positions légales.

- 5 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

- 6 - L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissi ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.

- 7 - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soi à ce montant majoré d'une prime d'émission.

- 8 - L'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois action- (1) naires Experts comptables.

- 9 - Le contrat de souscription est constaté par un bulletin signé par le souscripteur ou son mandataire et établi dans les conditions prescrites par la Loi.

(1) Rayer la mention inutile

- Article 9 : REDUCTION DE CAPITAL

- 1 - Le capital peut être réduit par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, si celle-ci est supérieure au minimum légal, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

- 2 - Le projet de réduction du capital est communiqué au ou aux Commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par ledit Commissaire pour faire connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

- 3 - Lorsque le Conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

- 4 - Si le capital est réduit par suite de pertes au dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société.

- 5 - La réduction de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts comptables

- Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

- 1 - Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

- 2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour de la publicité au Registre du Commerce.

- 3 - La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

- 4 - Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteur par une lettre recommandée à eux envoyée, avec avis de réception, par le Conseil d'administration quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de 8 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société peut, trente jours après une mise en demeure individuelle notifiée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procéder à la vente desdites actions, sans aucune autorisation de justice et dans les conditions prévues

Il est toutefois précisé que cette vente desdites actions ne pourra avoir pour effet de déroger à la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts comptables 1).

- 5 - Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elle doivent être intégralement libérées dès leur émission.

- Article 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui.

Ces certificats nominatifs sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs en exercice ou d'un Administrateur en exercice et d'un délégué du Conseil d'administration, l'une des signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Article 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

- 2 - La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit en outre être signée par le cessionnaire (ou son représentant qualifié) qui doit aussi accepter ce transfert d'une manière formelle.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admis au transfert.

- 3 - La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 4 - Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

- 5 - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

- 6 - Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de l'immatriculation ou de l'inscription modificative au Registre du Commerce, sous réserve des exceptions prévues par la loi lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif. Toutefois, durant ce délai de deux ans, elles peuvent être cédées par les voies civiles en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

- 7 - Les actions affectées à la garantie de la gestion des administra-

- 8 - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, ainsi que dans les cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant d'actionnaire, sous réserve des prescriptions légales en vigueur pour les Sociétés d'Expertise comptable.

- 9 - A l'exception des cessions ci-dessus visées, toutes les autres cessions, y compris celles qui auraient lieu par adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, ne pourront s'effectuer qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'administration.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder à une personne non actionnaire, une ou plusieurs des actions par lui possédées, sera tenu de notifier à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation du Conseil d'administration faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le Conseil d'Administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. En cas de désaccord entre les Experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables et Comptables agréés, conformément à l'article 53 des statuts.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

Les adjudicataires non actionnaires devront se faire agréer par le Conseil d'administration dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au Conseil d'administration qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le Conseil devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs.

- 10 - Les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puisse avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts comptables

La liste des Actionnaires ainsi que toute modification à cette liste doivent être communiquées au Conseil de l'Ordre dont relève la Société.

- Article 13 : PERTE DE TITRES

En cas de perte d'un titre nominatif, le titulaire doit en faire notification, par acte extrajudiciaire, à la société, à son siège social, et le Conseil d'Administration la rend publique par un avis inséré dans les huit jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Cette notification vaut opposition.

Ces six mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention "duplicata", dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

Les intérêts et dividendes arriérés lui sont payés et mention en es faite sur le nouveau titre.

Le Conseil d'Administration a la faculté, avant délivrance du nouve titre et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution.

La notification de perte à la Société, l'insertion et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

- Article 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut êtr désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générale ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

- Article 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursement susvisés pourraient donner lieu.

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces, et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les actionnaires Membres de l'Ordre gardent à l'égard de l'Ordre des Experts comptables et Comptables agréés leur responsabilité personnelle, conformément aux prescriptions légales régissant la profession d'Expert comptable

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

- T I T R E : III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

- 1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Membres au moins et de douze Membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

- 2 - Les premiers Membres du Conseil d'administration sont nommés sous l'article 54 ci-après des statuts.

Par la suite, les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- 3 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et il en est de même en cas de décès ou démission du représentant permanent.

- 4 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

- 5 - Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de

- Article 17 : DUREE DES FONCTIONS - RENOUVELLEMENT - NOMINATION PROVISOIRE

- 1 - La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les administrateurs désignés par les statuts sont nommés pour trois ans.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

- 2 - Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

- 3 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations doivent être ratifiées par la plus prochaine Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblé les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 4 - Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

- 5 - Lorsque le Conseil néglige de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ci-dessus prévues. Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

- Article 18 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion des administrateurs, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée gén/

- Article 19 : ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit parmi ses Membres un Président, qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination.

Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'administration est toujours rééligible.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne celui de ses Membres appelé à remplir les fonctions de Président de la séance du Conseil ou de l'Assemblée générale.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'administration peut nommer, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire, toujours rééligible, qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura pas voix délibérative.

- Article 20 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou celle de la moitié de ses Membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

- 2 - Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, ce dernier ne pouvant toutefois disposer que d'un seul mandat.

- 3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'administration.

- 4 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moiti au moins de ses Membres sont effectivement présents.

- 5 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, sauf celui qui, représentant un collègue, dispose de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

- Article 21 : PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par

ou sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité, dans les conditions fixées par l'article 25 du Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

- 2 - Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents ; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à toute ou partie de la réunion.

- 3 - Ils sont signés par le Président de séance et par au moins un administrateur : en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

- 4 - Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

- 5 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou le Secrétaire du Conseil d'Administration.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

Article 22 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi par la loi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil d'administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées au paragraphe 2 de l'article 23 ci-après.

Article 23 : DIRECTION GENERALE

- 1 - Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

- 2 - Le Conseil d'administration peut autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, dans la limite d'un montant fixé par lui. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut êt supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés garantis.

A défaut d'une telle autorisation ou lorsque l'engagement dépasse l montant fixé, l'autorisation spéciale du Conseil d'administration est requise dans chaque cas.

- 3 - Le Président peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

- 4 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut donner mandat à une personne obligatoirement physique d'assister le Président à tit de Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révoca tion du Président, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions e ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général. Lorsque le Directeur général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoi que le Président. Il peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

- 5 - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle d Directeur général sont déterminées par le Conseil d'administration : elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

- 6 - L'une au moins des personnes désignées aux fonctions de Président d Conseil d'administration ou de Directeur général devra obligatoirement être un Expe comptable

- Article 24 : DELEGATIONS DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit du Président et du Directeur général, le Conseil d'administration pe confier à un ou plusieurs de ses Membres, ou à un tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

- Article 25 : SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la Société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle du Directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

- Article 26 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

- 1 - L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en

dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux charges d'exploitation de la Société.

- 2 - Le Conseil d'administration répartit librement et comme il l'entend entre ses Membres le montant des jetons de présence.

- 3 - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 28 ci-après.

- 4 - Le Conseil d'administration autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

- 5 - Indépendamment des sommes ci-dessus prévues au présent article, ainsi que des appointements des administrateurs régulièrement liés à la Société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de Direction générale du Président du Conseil d'administration, ou de l'Administrateur provisoirement délégué dans ces fonctions et du Directeur général, aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

- Article 27 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les Administrateurs et le Directeur général de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, celui, du Président ou du Directeur général qui est, au moins obligatoirement Membre de l'Ordre des Experts comptables et Comptables agréés, garde à l'égard de cet Ordre sa responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant la profession d'Expert comptable

- Article 28 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEUR GENERAL

A - Conventions soumises à autorisation :

- 1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeur général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

a) - auxquelles un Administrateur ou Directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

b) - qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur général est propriétaire, associé indéfiniment res-

- 2 - L'Administrateur ou le Directeur général se trouvant dans l'un des cas prévus ci-dessus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration S'il est Administrateur, il ne peut prendre part au vote.

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux Commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

- 3 - Le ou les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions e conformément à la loi un rapport spécial à l'Assemblée générale qui statue sur ce rapport ; l'intéressé, s'il est actionnaire, ne peut prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- 4 - Les conventions autorisées par le Conseil d'administration, qu'elle soient ou non approuvées par l'Assemblée générale, produisent leurs effets à l'égar des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude ; les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées par l'Assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur général intéress et éventuellement des autres Membres du Conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée générale interv nant sur un rapport spécial du ou des Commissaires aux comptes.

B - Conventions interdites :

Il est interdit aux Administrateurs, autres que les personnes moral de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, d se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général et aux représen tants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également a conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ai si qu'à toutes personnes interposées.

- TITRE : IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

- Article 29 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaire aux comptes, remplissant les conditions prévues par la loi et les règlements. Lorsqu le capital de la Société excède cinq millions de francs, il doit être nommé au moins deux Commissaires aux comptes.

Le premier Commissaire aux comptes est désigné par les présents sta-

7. 9

Ensuite, ils sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire qui peu le cas échéant, également désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, et remplissant également les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortant sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée générale.

- Article 30 : ATTRIBUTIONS - REMUNERATIONS

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de perte et profits, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapp du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils s'assurent que l'égalité entre actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer des vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent les rapports prévus par la loi.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

- T I T R E : V

ASSEMBLEES GENERALES -

- Article 31 : DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'Assemblées générales : ordinaires, extraordinaires, spéciales.

- A - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

- Article 32 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

A défaut, elles peuvent également être convoquées

- par le ou les Commissaires aux comptes,

- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales.

- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

- 2 - Toutes les actions étant obligatoirement nominatives en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus, la convocation des Assemblées générales est faite aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

- Article 33 : ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les lettres de convocation il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'administration.

- 2 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- 3 - Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'un minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il ait lieu de se reporter à d'autres documents.

- Article 34 : ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous forme d'une inscription nominative.

- 2 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées générales assimilées aux Assemblées constitutives des dispositions de l'article 92 de la loi du 24 Juillet 1966.

- 3 - Le droit de vote attaché à l'action, et par conséquent le droit d'assister à l'Assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires ; il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice, à la demande du co-propriétaire le plus diligent

- 4 - La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses noms, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les formules de procuration doivent comporter les mentions prescrites par la loi et doivent y être joints les documents prévus par les textes en vigueur.

- Article 35 : FEUILLES DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions suivantes :

- Les noms, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

- Article 36 : BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'administration et, en son absence, par un Administrateur, spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Membres de l'Assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors

- Article 37 : QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées de droit de vote en application de la loi, et notamment :

1° - les actions non intégralement libérées dans le délai légal ;

2° - dans l'Assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 28 ci-dessus, les actions appartenant à l'Administrateur ou le Directeur général intéressé ;

3° - dans l'Assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier ;

4° - les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une Assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.

- Article 38 : EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital donne droit à une voix.

- 2 - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés à mains levées.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé, soit par le Conseil d'administration, soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite aux auteurs de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

- Article 39 : PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les Membres du bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis soit sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit sur des feuillets mobiles, numérotés et paraphés sans discontinuité, conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

- Article 40 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

- 1 - L'Assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

1° - Nommer et révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux comptes ;

2° - Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoi par le Conseil d'administration ;

3° - Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs ;

4° - Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants ;

5° - Fixer le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs ;

6° - Fixer la rémunération des Commissaires aux comptes ;

7° - Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;

8° - Affecter les résultats ;

9° - Ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;

10° - Et d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

- 2 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 38 ci-dessu

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

- Article 41 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

- 1 - L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, obliger les actionnaires à augmenter leurs engagements.

Elle peut notamment modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres Sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de toute autre forme dans les

Toutefois, dans les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts, l'Assemblée générale extraordinaire est tenue de se conformer, le cas échéant, à toutes les prescriptions légales réglementant l'exercice de la profession d'Expert comptable

- 2 - L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 37 ci-dessus.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blanc

- 3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale, ordinaire.

- 4 - Dans les Assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées de droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 37 ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et à la même limite.

- Article 42 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale extraordinaire.

- Article 43 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vi-

- T I T R E : VI

INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

- Article 44 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier septembre et finit le trente et un août de l'année suivante

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, pour prendre fin le 31/8/1984

- Article 45 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires

Le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthode d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées

- Article 46 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 1 - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

- 2.- Réserve légale : sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

- 3 - Bénéfice distribuable : Le solde, augmenté le cas échéant des report bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- 4 - Pertes : Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial du Bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

- Article 47 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

- Article 48 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des Sociétés anonymes, et ce, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui de la perte, à moins que d'ici là, l'actif net social soit devenu supérieur à la moitié du Capital Social .

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

- TITRE : VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION - CONTESTATIONS -

- Article 49 : TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, sou réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur, et notamment de celles applicables aux Sociétés d'Expertise comptable

- Article 50 : ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'administration d'avoir convoqué l'Assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

- Article 51 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 1 - Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à toute époque, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte des trois quarts du capital.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en sera de même si, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'a pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans le même délai d'un an.

- 2 - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Elle sera effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après règlement du Passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

- Article 52 : FUSION ET SCISSION

La Société peut absorber une ou plusieurs Sociétés, sous réserve de respecter les règles propres aux Sociétés d'Expertise comptable

Elle peut, sous la même réserve et même en état de liquidation :

a) être absorbée par une autre Société,

b) participer à la constitution d'une Société nouvelle, par voie de fusion ;

c) faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des Sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de Sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

d) faire apport de son patrimoine à des Sociétés nouvelles par voie de scission.

- Article 53 : CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la Société pouvant exister soit ent les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la Société ou de tout autre Membre de ce Conseil désigné par lui.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du Siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à son domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège social.

- T I T R E : VIII

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Article 54 : DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers Membres du Conseil d'administration de la Société :

- MR Patrick..DEGAT....., Expert comptable 51,rue de la Marne 94400 à VITRY.S/ de nationalité française, né le ..5 Juillet 1950 à ...VITRY S/SEINE

- MR Yves..FOUCHET....., ..., demeurant à PARIS 15 Bd LEFEBRVE de nationalité française, né le .20 Juillet 1954 à .BOULOGNES BILLANCOURT..92100

- MME.Françoise..FOUCHET.., ..., demeurant à PARIS 15...Bd VICTOR.. de nationalité française, né le .18 Mai 1931... à .SENS..89100.....

Les soussignés qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose, sont nommés pou une durée de trois années. Leur mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblé générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice mil neu cent ..quatre.vingt six .

- Article 55 : DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé comme Commissaire aux comptes titulaire de la société

- AUDIT DE FRANCE SODIP.. représenté par Gérard PRIGENT Commissaire aux Comptes de nationalité Française, demeurant à 75012 PARIS, au 60 rue du Rendez Vous .

qui, intervenant aux présentes, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié en précisant qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Ce mandat lui est confié pour une durée de six exercices, et viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Est nommé comme Commissaire aux Comptes Suppléant :

- Monsieur Gérard PRIGENT,
demeurant 12, Cours Louis Lumière - 94306 VINCENNES

qui, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié en précisant qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Ce mandat lui est confié pour une durée de six exercices, et viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 1998.

- T I T R E : IX

DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 56 : COMPUTATION DES DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

- Article 57 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

Par ailleurs, la Société devra solliciter son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts comptables et Comptables agréés.

- Article 58 : FORMALITES DE PUBLICITE

Pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, les formalités de publicité suivantes devront être accomplies :

a) un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du Siège social .

Cet avis contiendra les indications prévues par l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 .

Il sera signé par M. Patrick DEGAT
à qui tous pouvoirs spéciaux sont donnés à cet effet .

b) Le dépôt des pièces suivantes devra être effectué au Greffe du Tribunal de Commerce en deux exemplaires certifiés conforme :

- Statuts de la Société, ,
- Déclaration de souscription et de versement avec la liste des souscripteurs,
- Procès-verbal de la délibération du premier Conseil d'Administration,
- Déclaration de régularité de la constitution de la Société .

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire de ces pièces pour en effectuer le dépôt au Greffe et en retirer le récépissé .

c) La demande d'immatriculation au Registre du Commerce sera signé par le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire .

Cette demande devra contenir tous les renseignements prévus par l'article 11 du Décret n°67-237 du 23 Mars 1967; elle devra être accompagnée des pièces énumérées sous l'article 6 de l'arrêté du 23 Mars 1967 sur le Registre du Commerce .

- Article 59 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actionnaires prennent acte de l'achat pour le compte de la société en formation d'un portefeuille de client pour un montant total de F 80 200 .

Cette acquisition a été financée par certains actionnaires qui se trouveront donc bénéficiaires d'un compte créditeur ouvert dans les livres de la société à savoir

MR Yves FOUCHET	42 000 F
MR Jean- Paul BASTIEN	25 000 F
MR Patrick DEGAT	13 200 F
TOTAL :	80 200 F

7.

4

En outre, les actionnaires lui donnent pouvoir, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- engager tous les frais, droits et honoraires entrainés par le présent acte et ses suites .
- contracter un bail des locaux destinés à l'exercice de l'activité sociale, moyennant outre les charges et conditions qu'il jugera convenables, un loyer maximum annuel de 18 000 francs
- acquitter les frais relatifs à la conclusion de ce bail et à son enregistrement .

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements pour la société .

Fait à St Maur
Le 3 septembre 2012
En 4 exemplaires

Patrick DEGAT
Président

Yves FOUCHET

Philippe MARGUERIT

DBF EXPERTISE
Représentée par Bernard WATEAU

DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE

Le soussigné Patrick DEGAT

Agissant en qualité de Président de la société DBF AUDIT, société anonyme au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS CRETEIL B 328 297 072,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société DBF AUDIT ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

A la constitution : 51 rue de la Marne – 94 Vitry sur Seine.

Dernier transfert du siège en date du 31 mars 1990 : au 11 bis passage Dartois Bidot – 94100 St Maur des Fossés.

Fait en deux exemplaires
A SAINT MAUR DES FOSSES
Le 3 septembre 2012

Patrick DEGAT
Président

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°14251 en date du 08/10/2012